

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

JMG/AG

**ARRETE**

n° **991650** du 16 JUIL. 1999 modifiant  
l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999 portant fermeture de certaines installations  
exploitées par la Société ABT à RICHWILLER

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 991403 du 24 juin 1999 portant fermeture de certaines installations exploitées par la Société ABT à RICHWILLER ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction du 5ème visa ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

**ARRETE**

**Article 1er**

Le 5ème visa de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 juin 1999 est modifié comme suit :

« VU l'arrêté préfectoral n° 982949 du 26 octobre 1998 portant mise en demeure à la Société ABT de déposer une demande de régularisation et prescrivant des mesures conservatoires. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

**Article 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Maire de RICHWILLER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 18 JUL. 1999

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
*Olivier Laurens-Bernard*

Olivier LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

Pour amilation



Pour le Préfet,  
et par délégation,  
L'Adjoint au Chef de Bureau

*Marie-Pierre Euzenot*  
Marie-Pierre EUZENOT